

PROCES-VERBAL

du Conseil Communautaire n°5

Séance du 23 septembre 2026

(Date de convocation : 17 septembre 2026)

Nombre de membres	
En exercice : 67	Quorum : 34
Présents : 51	
Titulaires : 50	Suppléants : 1
Procurations : 4	Absents : 12
Nombre de votants : 55	

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures s'est réuni l'organe délibérant de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, dans la salle du Centre Socio-Culturel de Sarre-Union, sur la convocation qui leur a été adressée par **M. Jean-Louis SCHEUER**, Président.

Délégués titulaires présents : M. Thierry BARTH, M. Olivier BAUER, M. Frédéric BELLOTT, M. Jean BETSCH, M. Claude BORTOLUZZI, M. Pierre BRUCHER, M. Frédéric BRUPPACHER, M. Nicolas BUCHER, M. Marc BURGER, Mme Christine BURR, M. Thierry DEHLINGER, Mme Nadia DUDT, M. Didier ENGELMANN, M. Olivier EVA, M. Guy FENRICH, M. Serge FICHTER, Mme Marie-Claire GIESLER, M. Anthony GUTHMULLER, M. Dany HECKEL, M. Raphaël HECKMANN, M. Olivier HOFFMANN, M. Christophe JUNG, M. André KLEIN, M. Christian KLEIN, M. Charles KUCHLY, Mme Sylvie KUFFLER, Mme Isabelle MASSON, M. Rodolphe MULLER, M. Emmanuel PADRIXE, M. Baptiste PIERRE, Mme Sylvie REEB, M. Jacky RIEGER, M. Pascal ROETSCH, M. Eddy ROHRBACH, Mme Séverine ROLAND, M. Alain SAEMANN, M. Jean-Louis SCHEUER, Mme Barbara SCHICKNER, Mme Helga SCHMIDT, M. Daniel SCHNEIDER, M. Olivier SCHOUVER, M. Fabrice SINNIG, M. Christian SPADA, M. Norbert STAMMLER, M. Bruno STOCK, Mme Célestine STOEENBER, M. Georges STOEENBER, M. Jean-Joseph TAESCH, M. Michel WEIDMANN, M. Emmanuel WITTMANN.

Délégués suppléants présents : M. Emmanuel KLEIN en remplacement de M. Régis WEHRUNG.

Délégués absents ayant donné procuration : Mme Laetitia BACH-TURCHI à M. Emmanuel PADRIXE, Mme Micheline BLASER à Mme Isabelle MASSON, M. Nicolas DRUAR à M. Pierre BRUCHER, M. Pierre OSSWALD à M. Claude BORTOLUZZI.

Délégués non suppléés et non représentés : M. Mohamed EL AFANI, Mme Christelle FIEGEL, M. Francis KURTZ, M. Paul NUSSLEIN, Mme Delphine ORDITZ, M. Fabrice SCHIEPAN, M. Simon SCHMIDT, Mme Marie-Anne SCHMITT, Mme Marianne SCHNEPP, Mme Patricia STIRMANN, Mme Guillemette STOEENBER, M. Julien WIES.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MASSON.

Participaient également à la réunion : Les agents communautaires présents : M. Jean-Marc PAQUIN, M. Mickaël KLEIN, M. Romain BOVI, Mme Aurore LEPRINCE, M. Lionel PEISSEL-SARAGOZA, Mme Dominique RUPP.

Participait en outre : M. Vincent DEBRAINE, journaliste aux DNA, Mme Mylène KUHM, Conseillère aux Décideurs Locaux.

Ordre du jour :

I. Communications

- I.1 Communications diverses
- I.2 Compte – rendu des décisions prises par délégation

II. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire n°4 en date du 24 juin 2026

III. Contrats et conventions

- III.1 Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour l'attribution de financements aux travaux de la Maison de l'Enfance de Drulingen (délibération n°2026-81)
- III.2 Mission d'accompagnement technique en urbanisme par l'ATIP pour évaluer l'opportunité d'une prise de compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par l'intercommunalité (délibération n°2026-82)

IV. Habitat – Urbanisme

- III.1 Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel : abondement pour la restauration de la toiture et de la charpente d'une maison à Wolfskirchen (délibération n°2026-83)
- V. Développement économique
 - V.1 Fonds de soutien à l'investissement dans les locaux commerciaux ACCOR : dossier « Digga's Barber Shop » à Sarre-Union (délibération n°2026-84)
 - V.2 Projet d'implantation d'une unité de concassage/valorisation des déchets de chantier avec cession foncière à l'entreprise IRION BTP à Thal-Drulingen (délibération n°2026-85)
 - V.3 Cession foncière complémentaire à l'entreprise POWER ENERGY à Thal-Drulingen (délibération n°2026-86)

VI. Demandes de subventions

- VI.1 Demande de subvention pour le financement du poste de chargé de mission « Petites Villes de Demain » pour Sarre-Union, Diemeringen et Drulingen - année 6 (délibération n°2026-87)
- VII. Subventions aux organismes de droit privés
 - VII.1 Subvention à l'association Alsace Bossue Aéromodélisme pour le championnat de France de Voltige 2026 (délibération n°2026-88)
 - VII.2 Subvention 2026 au Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) pour un atelier théâtral avec la Compagnie Lucamoras (délibération n°2026-89)
 - VII.3 Subvention 2026 à l'Ecole de Musique de Drulingen pour Musique à l'Ecole (délibération n°2026-90)

VIII. Finances communautaires

- VIII.1 Adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (délibération n°2026-91)

VIII.2 Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) attributions individuelles : reversement de la compensation de la part salaires de la taxe professionnelle des communes en 2026 (délibération n°2026-92)

VIII.3 FPIC 2026 (délibération n°2026-93)

VIII.4 Tarif pour la mise à disposition de personnel d'entretien (délibération n°2026-94)

IX. Ressources Humaines

IX.1 Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP (délibération n°2026-95)

IX.2 Instauration du Télétravail (délibération n°2026-96)

IX.3 Création d'un second emploi permanent de secrétaire de mairie itinérant (délibération n°2026-97)

IX.4 Création d'un emploi permanent d'attaché de conservation du patrimoine et suppression d'un poste d'attaché territorial (délibération n°2026-98)

IX.5 Création d'un emploi permanent d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèque et suppression d'un poste d'animateur territorial (délibération n°2026-99)

IX.6 Actualisation du Tableau des Effectifs 2026 (délibération n°2026-100)

X. Divers

X.1 Règlement intérieur de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (délibération n°2026-101)

Le Président, Monsieur Jean-Louis SCHEUER, ouvre la séance du Conseil communautaire de ce jour.

I. Communications

I.1 Communications diverses

- **Transfert partiel des pouvoirs de police spéciale du maire au Président de l'EPCI.**

Il est rappelé que les maires des communes-membres pourront transmettre leurs arrêtés d'opposition partielle des pouvoirs de police spéciale jusqu'au 15 octobre prochain.

I.2 Compte – rendu des décisions prises par délégation

Le Président informe le Conseil des dernières décisions prises par délégation, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, depuis la dernière séance du 24 juin 2026.

- **Décision n°2026/08 en date du 16 septembre 2026** : Conclusion d'un bail locatif pour un logement, propriété de la Communauté de Communes, situé 6 rue de Weyer à DRULINGEN (67320).

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue est propriétaire de plusieurs logements situés dans les bâtiments de la Maison des Services à DRULINGEN. Ces logements à caractère social ont vocation à héberger des personnes fragilisées (logement d'urgence et logements sociaux).

Conformément à la délibération n°2026-06 en date du 22 avril 2026 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président, et habilitant notamment ce dernier à prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de biens pour une durée n'excédant pas douze ans, il est décidé de signer un bail locatif pour le logement n°20, propriété de la Communauté de Communes au 6 rue de Weyer à DRULINGEN (67320), à compter du 1^{er} octobre 2026 à M. DESCANTES Christian.

Ce contrat de location est signé pour une durée d'un an, du 1^{er} octobre 2026 au 30 septembre 2027, moyennant le versement d'un loyer mensuel de 450 €, d'une provision mensuelle de charges de 80 € et d'un dépôt de garantie de 450 € (correspondant à un mois de loyer).

A défaut de congé régulier du bailleur ou du locataire, le contrat parvenu à son terme est reconduit tacitement pour une durée égale à celle du contrat initial.

II. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire n°4 en date du 24 juin 2026

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Communautaire n°4 en date du 24 juin 2026, en notant qu'aucune remarque n'a été émise à son encontre.

III. Contrats et conventions

III.1 Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour l'attribution de financements aux travaux de la Maison de l'Enfance de Drulingen (délibération n°2026-81)

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et notamment sa compétence en matière de petite enfance ;

Vu le projet de travaux de la Maison de l'Enfance de Drulingen, équipement relevant de la politique communautaire en matière de petite enfance ;

Vu la nécessité de procéder aux travaux de remise en état, de rénovation et de modernisation de l'équipement à la suite du sinistre ayant affecté la Maison de l'Enfance de Drulingen ;

Vu la demande de soutien financier adressée à la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin dans le cadre du Fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ainsi que dans le cadre des fonds locaux de la CAF ;

Considérant que le coût prévisionnel de la phase 1 des travaux de la Maison de l'Enfance de Drulingen est estimé à 285.875 € HT, comprenant notamment les travaux ainsi que les honoraires de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que, par courrier en date du 09 juillet 2026, la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin a informé la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue de l'attribution de deux financements pour accompagner ce projet ;

Considérant que ces financements sont répartis comme suit :

- 103.957 € au titre du Fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;
- 38.986 € au titre des fonds locaux de la Caisse d'Allocations Familiales ;

soit un montant total de 142.943 € de financements accordés par la CAF ;

Considérant que l'attribution de ces financements est soumise à la signature des conventions correspondantes entre la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ;

Considérant que ces aides contribuent au financement du projet de rénovation et de modernisation de la Maison de l'Enfance de Drulingen et permettent à la Communauté de Communes de poursuivre la réalisation de cette opération dans de meilleures conditions financières ;

Après en avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- ACCEPTE les financements attribués par la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin dans le cadre du projet de rénovation et de modernisation de la Maison de l'Enfance de Drulingen, pour un montant total de 142.943 €, réparti comme suit :

- 103.957 € au titre du Fonds de modernisation des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) ;
- 38.986 € au titre des fonds locaux de la CAF.

- APPROUVE les projets de conventions à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin relatives à ces deux financements ;

- AUTORISE le Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue à signer les deux conventions correspondantes avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

III.2 Mission d'accompagnement technique en urbanisme par l'ATIP pour évaluer l'opportunité d'une prise de compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par l'intercommunalité (délibération n°2026-82)

Le Président informe l'Assemblée que la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 porte le transfert automatique de la compétence d'élaboration du plan local d'urbanisme à l'intercommunalité. Ce transfert prend effet de manière cyclique le 1^{er} juillet de l'année suivant l'élection du Président de la communauté de communes consécutive au renouvellement des conseillers municipaux et communautaires. Le prochain transfert automatique interviendra donc le 1^{er} juillet 2027 suite aux élections municipales de 2026. Toutefois, les communes membres peuvent s'y opposer par voie de minorité de blocage dans les trois mois précédant cette date, soit entre le 1^{er} avril 2027 et le 30 juin 2027.

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue n'ayant pas opté, à ce jour, pour le transfert de compétence est ainsi amenée à s'interroger sur la prise de compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Dans le cadre de ces réflexions, il est proposé que l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) accompagne l'intercommunalité au travers d'une mission de base sur-mesure qui permettra :

- une appréhension du cadre juridique dans lequel s'inscrit cette prise de décision ;
- un accompagnement à la préparation et un appui à l'animation d'un atelier à l'automne 2026 ;
- une analyse des impacts d'un éventuel transfert de compétence à la communauté de communes sur l'organisation et la gestion quotidienne dans les communes (conférence des maires et secrétaires de mairie) ;
- une clarification des rôles en cas de prise de compétence.

Le cas échéant, si la communauté de communes et les communes membres souhaitent s'orienter vers la prise de compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », un module optionnel pourra être activé pour :

- un accompagnement à la prise de compétence (délibération, méthode de gouvernance, collaboration avec les communes...)

- des réunions supplémentaires.

Cette mission d'accompagnement par l'ATIP correspondrait à 30,5 demi-journées d'intervention et 14,25 demi-journées en missions complémentaires optionnelles assurées, selon une contribution de 306 € par demi-journée d'intervention, pour un montant total de 13.693,50 € (module de base et module optionnel).

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les article L.5214-16, L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles relatifs aux documents d'urbanisme modifiés par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

Vu l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) en date du 12 avril 2017 ;

Vu les délibérations du 30 novembre 2015 et du 21 mars 2016 du comité syndical de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes ;

Vu l'offre de mission de l'ATIP, relative à un accompagnement technique en urbanisme pour évaluer l'opportunité d'une prise de compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par l'intercommunalité, annexée à la présente

Considérant que la Communauté de Communes est amenée à s'interroger sur la prise de compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au regard des dispositions de la loi ALUR ;

Après en avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 54	Contre : 1 (M. Jean BETSCH)	Abstention : 0
------------------------	-----------	--------------------------------	----------------

- VALIDE l'offre d'accompagnement technique proposée par l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), annexée à la présente ;

- MISSIONNE l'ATIP pour un accompagnement incluant un module de base (30,5 demi-journées) et un module optionnel (14,25 demi-journées) pour un montant de 13.693,50 € ;

- AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires, notamment la convention correspondante, à la mise en œuvre de la présente délibération.

IV. Habitat – Urbanisme

III.1 Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel : abondement pour la restauration de la toiture et de la charpente d'une maison à Wolfskirchen (délibération n°2026-83)

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa Politique Maison Alsacienne du XXI^e siècle, la Collectivité européenne d'Alsace a lancé, au 1^{er} janvier 2024, le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel, sous forme d'un soutien financier et technique. Ce fonds s'inscrit en prolongement du Fonds de Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial auquel la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue avait adhéré en date du 17 mars 2021.

En date du 17 décembre 2025, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue a adhéré à la démarche de cofinancement des projets soutenus par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel sur le territoire intercommunal dans la limite de 10.000 € par an. Ce cofinancement est basé sur un pourcentage en fonction d'un taux modulé pour la communauté de communes. Le taux modulé de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue est de 36 et l'abondement intercommunal s'élèverait en conséquence à minima à 7% de la subvention attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace, soit 2.100 € par projet soutenu.

Au titre de ce dispositif, le Président présente le dossier déposé par Madame Fiona GANDAR pour la restauration d'une maison à Wolfskirchen.

Dénomination du projet : Restauration de la toiture et de la charpente d'une maison à Wolfskirchen

Adresse : 3 rue des roses 67260 Wolfskirchen

Projet : Rénovation de la toiture et d'une partie de la charpente

Montant global des travaux envisagés : 36.115,00 €

Subventions proposées par la CeA et la CCAB :

Subvention proposée par la CeA	6.893,00 €
Subvention proposée pour la CCAB 7% de la subvention de la CeA – plafond de 2.100 €	482,51 €

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération n°CD-2023-3-6-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant sur la politique Maison Alsacienne du XXI^e siècle du 19 juin 2023 ;

Vu le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-9-6-9 du 13 novembre 2023 et son avenant approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-3-6-5 du 25 avril 2025 ;

Vu la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, le PNRVN et le CAUE Alsace, annexée à la présente ;

Vu la délibération n°DCC25-102 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue en date du 17 décembre 2025 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue à la politique Maison Alsacienne du XXI^e siècle de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Après avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE d'allouer une subvention d'un montant de 482,51 € à Madame Fiona GANDAR pour la restauration de la toiture et de la charpente d'une maison à Wolfskirchen ;
- AUTORISE le Président à ajuster le montant définitif de cette subvention en fonction du montant réel des travaux réalisés et de dépenses acquittées, dans le respect des règles de taux et de plafonds de ce fonds de soutien ;
- CHARGE le Président ou son représentant de signer toutes les pièces de ce dossier.

V. Développement économique

V.1 Fonds de soutien à l'investissement dans les locaux commerciaux ACCOR : dossier « Digga's Barber Shop » à Sarre-Union (délibération n°2026-84)

Au titre du fonds de soutien à l'investissement dans les locaux commerciaux ACCOR, mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2025 dans le cadre d'une contractualisation avec la Région Grand Est et destiné à favoriser, sous forme de subventions d'équipement, la modernisation et l'embellissement de locaux commerciaux, le Président présente le dossier déposé par Monsieur Sébastien MEDERLET, gérant du « Digga's Barber Shop » à Sarre-Union. Il s'agit de la relocalisation d'un coiffeur/ barbier au centre de Sarre-Union.

Dénomination de l'entreprise : Digga's Barber Shop

SIRET : 91975112300028

Activité : Coiffeur / Barbier

Adresse : 8 Grand Rue 67260 SARRE-UNION

Projet : Relocalisation d'un coiffeur/ Barbier

Nature et montant estimatif des travaux éligibles (€ HT) :

Sièges barbier + bacs de lavage	7.816.68 €
Meubles	1.824.00 €
Miroirs, canapé, étagères, fauteuil	1.498.16 €
Panneaux acoustiques muraux	1.129.60 €
Luminaires LED	750.28 €
Pose de meubles	600.00 €
Stores	902.06 €
TOTAL	14.520.78 €

Taux et montant de la subvention de la CCAB :

Montant des travaux éligibles jusqu'à 24 000 €	14.520.78 €
Taux de subvention de 50 % des dépenses éligibles dans la limite de 12 000 € maximum, cofinancé à part égale par la CCAB et la Région Grand Est	de dépenses éligibles
Soit une subvention de la CCAB de :	3.630.00 €

Le Conseil Communautaire,

Vu le règlement d'intervention relatif au dispositif « d'Accompagnement des commerces en ruralité pour la revitalisation des bourgs » adopté par délibération n° 24CP-1332 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 21 juin 2024 ;

Vu la convention de partenariat « Accompagnement des commerces en ruralité pour la revitalisation des bourgs » entre la Région Grand Est et la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, signée le 14 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable des membres du Bureau, réunis le 15 juin 2026, quant à l'éligibilité des dépenses en faveur de ce projet ;

Après avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

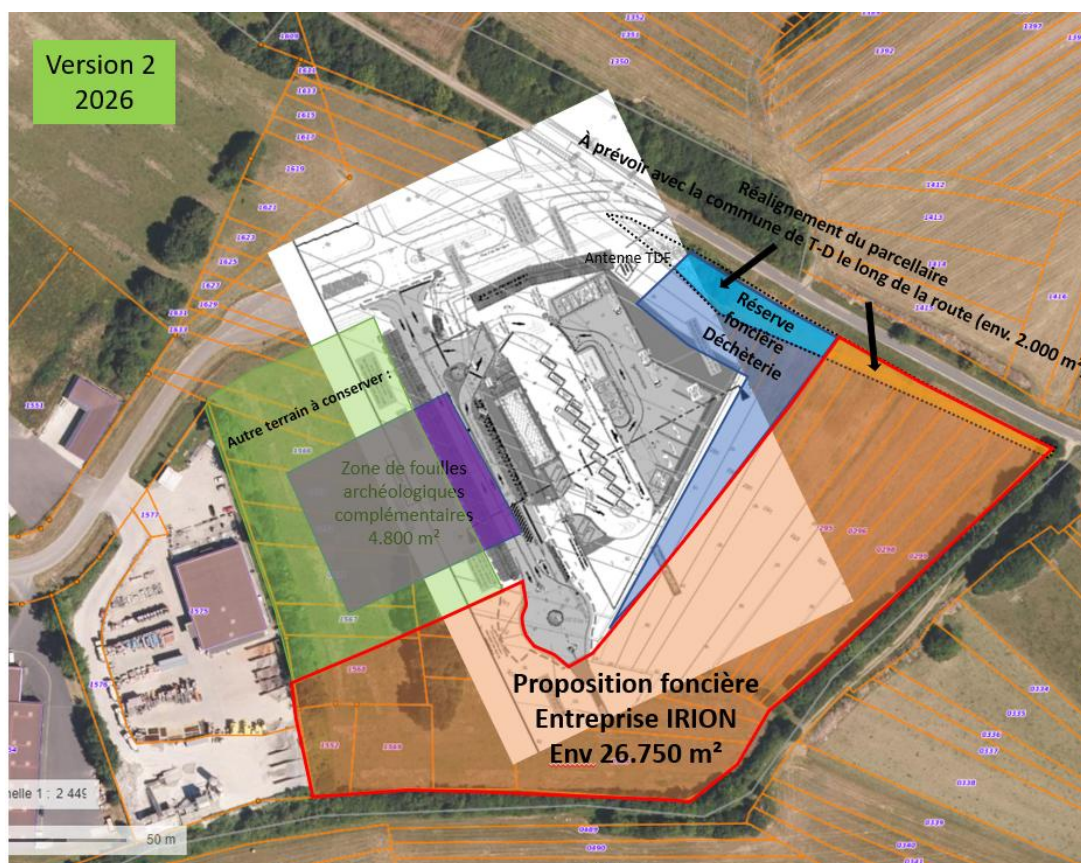
- DECIDE d'allouer une subvention sous forme d'aide économique de 3.630.00 € au « Digga's Barber Shop » à Sarre-Union au titre du fonds de soutien à l'investissement dans les locaux commerciaux ACCOR, en précisant que la Région Grand Est allouera le même montant à ce projet ;
- AUTORISE le Président à ajuster le montant définitif de cette subvention en fonction du montant réel des travaux réalisés et de dépenses acquittées, dans le respect des règles de taux et de plafonds de ce fonds de soutien ;
- CHARGE le Président ou son représentant de signer toutes les pièces de ce dossier.

V.2 Projet d'implantation d'une unité de concassage/valorisation des déchets de chantier avec cession foncière à l'entreprise IRION BTP à Thal-Drulingen (délibération n°2026-85)

Le Président informe les membres de l'Assemblée que l'Entreprise IRION BTP souhaite implanter sur le Parc d'Activités d'Alsace Bossue à Thal-Drulingen une unité de concassage et de valorisation de déchets inertes de chantier (gravats) qui seront remployés dans d'autres constructions.

A cette fin, la Communauté de Communes a proposé à l'entreprise IRION BTP une emprise foncière estimée à 26.750 m² (sous réserve d'arpentage) à l'arrière de la déchèterie. En outre, un petit bâtiment sera implanté (local avec sanitaire). Cette unité de valorisation permettra également de traiter les bennes de gravats déposés en déchèterie. Des plantations seront également renforcées en lisière.

Il conviendra de réaliser un arpentage spécifique et de solliciter auprès de la commune de Thal-Drulingen un réalignement d'une parcelle en limite de la ZAC, en bordure de la route amenant vers le village (plan ci-dessous).



Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

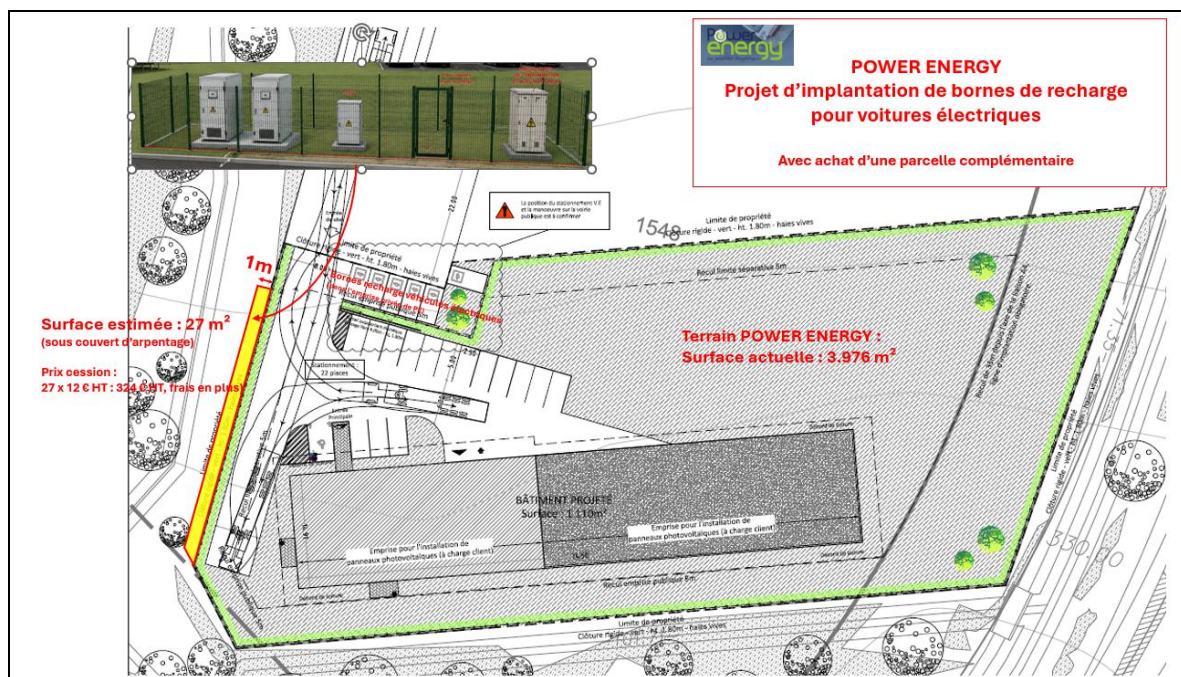
- APPROUVE le projet d'implantation d'une unité de concassage et de valorisation de déchets inertes de chantier sur le Parc d'Activités d'Alsace Bossue à Thal-Drulingen pour l'entreprise IRION BTP ;
- ENGAGE les opérations d'arpentage et d'alignement avec la commune de Thal-Drulingen en limite de la ZAC ;

- APPROUVE la cession, par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, d'une emprise foncière totale de 26.750 m² (sous réserve d'arpentage), au profit l'entreprise IRION BTP ou de toute autre société que l'entreprise se réserve le droit de substituer pour la réalisation de cette opération ;
- DIT que le prix de cette cession sera de 12 € HT/m² pour le terrain constructible et de 6 € HT/m² pour les espaces boisés à renforcer ;
- AUTORISE le Président à signer le compromis (le cas échéant) et l'acte notarié de vente ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

V.3 Cession foncière complémentaire à l'entreprise POWER ENERGY à Thal-Drulingen (délibération n°2026-86)

Le Président informe les membres de l'Assemblée que l'Entreprise POWER ENERGY, implantée sur le Parc d'activités d'Alsace Bossue à Thal-Drulingen et spécialisée dans les énergies renouvelables photovoltaïques, souhaite créer des bornes de recharge pour véhicules électriques légers sur son site.

Afin d'engager les travaux de raccordement des bornes (avec batteries), l'entreprise POWER ENERGY a besoin d'acquérir une bande de terrain complémentaire d'1 m de large, propriété de la communauté de communes, pour une surface estimée (sous réserve d'arpentage) de 27 m². L'entreprise s'engage à prendre à sa charge tous les frais d'acquisition (arpentage et acte notarié).



Le Conseil Communautaire ; après avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE la cession d'une emprise estimée de 27 m² (sous réserve d'arpentage) sur le Parc d'Activités d'Alsace Bossue à Thal-Drulingen pour l'entreprise POWER ENERGY, ou de toute autre société que l'entreprise se réserve le droit de substituer pour la réalisation de cette opération ;
- ENGAGE les opérations d'arpentage ;
- DIT que le prix de cette cession sera de 12 € HT/m² pour cette emprise constructible ;
- DIT également que les frais d'arpentage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président à signer le compromis (le cas échéant) et l'acte notarié de vente ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

VI. Demandes de subventions

VI.1 Demande de subvention pour le financement du poste de chargé de mission « Petites Villes de Demain » pour Sarre-Union, Diemeringen et Drulingen - année 6 (délibération n°2026-87)

Le Président propose au Conseil Communautaire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Convention d'adhésion « Petites Villes de Demain » signée le 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la délibération n°DE_2023_027 du Conseil Municipal de la commune de Drulingen en date du 30 mai 2023 ;

Vu la délibération n°2023-038 du Conseil Municipal de la commune de Diemeringen en date du 05 juin 2023 ;

Vu la délibération n°20230612DCM1 du Conseil Municipal de la commune de Sarre-Union en date du 12 juin 2023 ;

Vu la délibération n°DCC23-42 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue en date du 14 juin 2023 ;

Vu la Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire « Petites Villes de Demain » signée le 15 juin 2023 ;

Considérant que l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) a lancé en 2020 le programme national « Petites Villes de Demain », duquel les communes de Sarre-Union, Diemeringen et Drulingen sont lauréates ; que cela permet à ces trois communes, accompagnées par la Communauté de Communes, de bénéficier d'un soutien en ingénierie, d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de revitalisation ; qu'à ce titre, un poste de chargé de mission « Petites Villes de Demain » a été créé ; que ce poste est financé à hauteur de 75 % sur une durée de cinq ans jusqu'en décembre 2026 ; que cette subvention est apportée conjointement par l'ANCT, la Banque des Territoires, voire par l'ANAH selon les actions engagées ; qu'elle est reconduite annuellement et qu'une demande de subvention a été faite pour la première, la deuxième, la troisième, la quatrième et la cinquième année ;

Considérant qu'une subvention doit être sollicitée pour la sixième année du poste (octobre 2026 à septembre 2027), selon le plan de financement joint en annexe ;

Après avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- AUTORISE le Président ou son représentant à solliciter ladite subvention pour la période d'octobre 2026 à septembre 2027 selon le plan de financement annexé à la présente ;

- AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VII. Subventions aux organismes de droit privés

VII.1 Subvention à l'association Alsace Bossue Aéromodélisme pour le championnat de France de Voltige 2026 (délibération n°2026-88)

Le Président rappelle que l'association Alsace Bossue Aéromodélisme a organisé le Championnat de France d'Aéromodélisme de voltige radiocommandée d'avions grands modèles (AVGM) du 24 au 26 juillet 2026. Dans ce cadre, des programmes de figures pour les pilotes ont été réalisés devant un collège de cinq juges nationaux et internationaux. Par ailleurs, des propositions de spectacle aérien nocturne et de voltige en musique ont été ouverts au tout public.

Au titre du développement touristique du territoire, il propose d'accorder, en 2026, sur proposition de la Commission Culture – Politiques Familiales et Solidarités - Accès aux droits, réunie le 15 septembre 2026, et du Bureau, réuni le 16 septembre 2026, une subvention de 2.000 € à cette association.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 53	Contre : 0	Abstention : 2 (M. Christian KLEIN, M. Anthony GUTHMULLER)
------------------------	-----------	------------	--

- DECIDE d'allouer une subvention à l'association Alsace Bossue Aéromodélisme de 2.000 € pour l'organisation du championnat de France de Voltige 2026 ;

- AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

M. Christian KLEIN, délégué de la commune de Burbach, s'interroge sur la demande de subvention qui est postérieure à l'événement. Il s'abstient au vote, ainsi que Anthony GUTHMULLER, délégué de la commune de Berg.

En réponse à leurs interrogations, le Président propose que les prochains dossiers, déposés tardivement, seront rejetés.

VII.2 Subvention 2026 au Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) pour un atelier théâtral avec la Compagnie Lucamoros (délibération n°2026-89)

Le Président rappelle à l'Assemblée que l'association du Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) de Sarre-Union « Espoir 67 » organise des ateliers d'expression théâtrale auprès de personnes atteintes de troubles psychiques, avec la compagnie Luc Amoros (Reipertswiller). Ces ateliers de théâtre répondent à un besoin de socialisation des personnes atteintes d'un trouble psychique. L'isolement en milieu rural se faisant sentir encore plus cruellement qu'en milieu urbain. Ces ateliers de théâtre répondent à un besoin de socialisation des personnes atteintes d'un trouble psychique. L'isolement en milieu rural se faisant sentir encore plus cruellement qu'en milieu urbain.

L'objectif de cette action, au travers d'exercices ludiques et jeux théâtraux, est de permettre à des personnes atteintes de troubles psychiques d'améliorer leurs relations avec les autres, de pouvoir s'exprimer, de gérer et canaliser leurs émotions et leur personnalité pour affronter les défis du quotidien.

Ce projet correspond aux critères d'éligibilité pour le soutien aux initiatives culturelles de la communauté de communes.

Sur proposition de la Commission Culture – Politiques Familiales et Solidarités - Accès aux droits, réunie le 15 septembre 2026, et du Bureau, réuni le 16 septembre 2026, le Président suggère de reconduire en 2026 le soutien financier à cette association pour un montant de 1.000 €.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE d'allouer une subvention de 1.000 € à l'association du Groupe d'Entraide Mutuelle de Sarre-Union au titre de l'année 2026 ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il est précisé que le projet porté par le Groupe d'Entraide Mutuelle bénéficie d'un soutien communautaire pour la troisième année. Cette opération ne pourra être soutenue l'année prochaine. En effet, les projets culturels soutenus par la Communauté de Communes peuvent élargir sur une période d'amorçage de trois ans au maximum.

VII.3 Subvention 2026/2027 à l'Ecole de Musique de Drulingen pour Musique à l'Ecole (délibération n°2026-90)

Le Président informe les membres de l'Assemblée que l'école de musique de Drulingen reconduit son projet "Musique à l'école" pendant l'année scolaire 2026/2027. De la maternelle au CM2, elle fait découvrir la musique au travers de méthodes d'éveil adaptées et de présentation de divers instruments à vent, cordes et percussions. Ce sont environ 800 enfants, âgés entre 3 et 11 ans, des communes du secteur de Drulingen, qui bénéficient de ce projet.

Ce projet correspond aux critères d'éligibilité pour le soutien aux initiatives culturelles de la communauté de communes. En effet, ce dispositif d'éveil musical comporte une dimension intercommunale avérée.

Sur proposition de la Commission Culture – Politiques Familiales et Solidarités - Accès aux droits, réunie le 15 septembre 2026, et du Bureau, réuni le 16 septembre 2026, le Président suggère de reconduire la subvention des années précédentes, à savoir 6.000 € pour l'année scolaire 2026/2027.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE d'allouer une subvention de 6.000 € à l'association l'école de musique de Drulingen pour le projet Musique à l'école 2026/2027 ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

VIII. Finances communautaires

VIII.1 Adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (délibération n°2026-91)

Le Président informe l'Assemblée que le Règlement Budgétaire Financier (RBF) est un document formalisant les règles internes relatives à la gestion budgétaire et comptable d'une collectivité. Un règlement budgétaire financier est donc propre à une collectivité.

Le Règlement Budgétaire Financier est adopté en début de mandature, avant le vote du premier budget primitif. Il est valable pour la durée du mandat.

Deux catégories de collectivités doivent obligatoirement être dotées d'un RBF :

- Les collectivités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57.
- Les régions et les départements.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, l'application de l'instruction M57, et donc l'adoption d'un RBF, est obligatoire pour toutes les collectivités ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les communes de moins de 3.500 habitants, ainsi que les EPCI ne comportant que des communes de moins de 3.500 habitants, adopteront une version « simplifiée » de la M57 et le RBF demeurera facultatif.

Le RBF doit obligatoirement comporter certaines mentions, définies par le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) ainsi que des crédits de paiement (CP). Notamment, le RBF précise les règles concernant la caducité et à l'annulation des AP-AE. Il indique aussi les conditions de report des CP.
- Les modalités d'information de l'assemblée sur la gestion des engagements pluriannuels.

Au-delà des mentions obligatoires, le RBF décrit les procédures budgétaires, organisationnelles et comptables de la collectivité.

Le Président propose que la Communauté de Communes se dote d'un Règlement Budgétaire Financier qui aura deux objectifs majeurs :

- Un objectif pédagogique et de transparence : le RBF vise à informer non seulement les élus, mais aussi l'ensemble des services de la collectivité. Le RBF formalise les règles relatives à la gestion budgétaire et comptable d'une collectivité et permet de pérenniser et de faire connaître ses pratiques en interne. Il permet ainsi de rappeler les normes et les principes comptables avec exactitude, et de créer une culture commune de gestion.
- Un objectif d'optimisation du pilotage budgétaire de la collectivité à court, moyen et long terme. En effet, l'adoption d'un RBF permet en effet de passer au régime des AP-AE du référentiel M57.

Le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DCC22-92 du 21 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le projet de Règlement Budgétaire Financier (RBF) annexé à la présente délibération ;

Vu l'installation des instances communautaires en date du 15 avril 2026 ;

Après avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- APPROUVE le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue pour la durée de la mandature 2026-2032, annexé à la présente délibération.

- AUTORISE le Président à signer toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII.2 Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) attributions individuelles : reversement de la compensation de la part salaires de la taxe professionnelle des communes en 2026 (délibération n°2026-92)

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que l'intégralité des montants des compensations de la part salaires (CPS) était jusqu'alors compris dans la dotation forfaitaire des communes, pour celles appartenant à des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Additionnelle ou à Fiscalité Professionnelle de Zone.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la CPS est attribuée aux EPCI à fiscalité propre, au sein de la dotation de compensation.

Toutefois, l'article L.5211-32 du Code général des collectivités territoriales, prévoit un reversement obligatoire de l'EPCI au bénéfice des dites communes.

Le Conseil Communautaire,

Vu le 3^e du I de l'article 240 de la loi de finances initiale pour 2024 modifiant les modalités de perception de la compensation « part salaires » ;

Vu le décret N°2024-391 du 26 avril 2024 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

Vu l'article L.5211-32 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre doivent ainsi prendre « avant le 31 décembre de chaque année une délibération prévoyant le reversement à leurs communes membres des montants d'attribution », étant précisé qu'« aucune attribution [...] n'est versée aux communes si son montant est à la fois inférieur à cent euros et inférieur ou égal à un euro par habitant » ;

Considérant que les EPCI redevables et les attributions individuelles au titre du reversement de la Compensation de la Part Salaires (CPS) de la Taxe Professionnelle des communes ont été communiqués ;

Après avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE de prévoir le reversement obligatoire des montants des compensations de la part salaires de la taxe professionnelle des communes versées à la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue au sein de la dotation de compensation 2026, comme suit :

(Montants identiques depuis 2024)

ADAMSWILLER :	19.451,00€	HINSINGEN :	947,00 €
ALTWILLER :	5.159,00€	HIRSCHLAND :	1.290,00€
ASSWILLER :	1.323,00€	KESKASTEL :	24.842,00€
BAERENDORF :	165,00 €	KIRRBURG :	375,00 €
BERG :	2.260,00€	LORENTZEN :	1.029,00€
BETTWILLER :	116,00 €	MACKWILLER :	9.204,00€
BISSERT :	395,00 €	OERMINGEN :	14.479,00€
BURBACH :	3.280,00€	OTTWILLER :	2.107,00€
BUST :	5.830,00€	RAUWILLER :	1.273,00€
BUTTEN :	9.572,00€	REXINGEN :	2.002,00€
DEHLINGEN :	1.511,00€	SARRE-UNION :	161.039,00€
DIEDENDORF :	2.252,00€	SARREWERDEN :	19.176,00€
DIEMERINGEN :	78.792,00€	SCHOPPERTEN :	300,00 €
DOMFESSEL :	1.991,00€	SIEWILLER :	3.524,00€
DRULINGEN :	61.997,00€	THAL-DRULINGEN :	1.885,00€
DURSTEL :	8.034,00€	VOELLERDINGEN :	2.441,00€
ESCHWILLER :	4.857,00€	VOLKSBERG :	790,00 €
EYWILLER :	2.534,00€	WALDHAMBACH :	15.031,00€
GOERLINGEN :	586,00 €	WEISLINGEN :	9.193,00€
GUNGWILLER :	459,00 €	WEYER :	2.095,00€
HARSKIRCHEN :	5.598,00€	WOLFSKIRCHEN :	1.436,00€
HERBITZHEIM :	11.993,00€		
TOTAL :		502.613,00€	

- PRECISE que l'imputation comptable du reversement sera effectuée sur le compte 7498 « Autres reversements sur dotations et participations » ;
- SOULIGNE subsidiairement que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget primitif 2026 ;
- AUTORISE le Président à signer toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII.3 FPIC 2026 (délibération n°2026-93)

Le Président rappelle au Conseil que, conformément aux orientations fixées par le Parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiales pour 2011), l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Ce mécanisme de péréquation appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il faut savoir que trois modes de répartition entre l'EPCI à fiscalité propre et ses communes au titre du FPIC sont possibles :

- 1) La répartition dite « de droit commun » dont le détail est donné par l'Etat et qui ne nécessite aucune délibération,
- 2) La répartition « à la majorité des 2/3 » qui doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois à compter de la transmission officielle des fiches d'information. Elle consiste en une valorisation maximale de +/-30 % du montant du reversement entre l'EPCI et ses communes membres,
- 3) La répartition « dérogatoire libre » où il appartient à l'organe délibérant de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement/reversement selon ses propres critères. Aucune règle particulière n'est prescrite. Pour cela l'organe délibérant doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI à fiscalité propre. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Il faut ajouter que l'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023. Ainsi, l'application de la pluriannualité à une répartition dérogatoire "à la majorité des deux tiers" n'impliquera plus la nécessité d'une délibération chaque année, sauf si une nouvelle décision modifie le régime dérogatoire voté initialement.

En effet, les délibérations adoptées cessent de produire leurs effets dès lors que l'une des quatre conditions suivantes est remplie :

- 1) En cas d'évolution du périmètre de l'EPCI ;
- 2) Si le conseil communautaire adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC de l'année en cours, une délibération demandant à ce que la délibération en vigueur cesse de produire ses effets ;

3) Si au moins un conseil municipal adopte, dans le délai de deux mois à compter de la notification du FPIC de l'année en cours, une délibération demandant à ce que la délibération en vigueur cesse de produire ses effets ;

Pour l'exercice 2026, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue est bénéficiaire net du FPIC pour un montant de 279.237 € (Part EPCI 79.147 € / Part communes 200.090 €).

Pour rappel, l'évolution de la contribution de l'ensemble intercommunal au FPIC ces dernières années était la suivante :

Répartition	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Part communes	+ 110.328,00 €	0,00 €	0,00 €	- 3.064,00 €	+347.195,00€	+280.778,00€
Part CCAB	+ 110.327,00 €	0,00 €	0,00 €	- 1.621,00 €	+210.112,00€	+178.990,00€
Total	+ 220.655,00 €	0,00 €	0,00 €	- 4.685,00 €	+557.307,00€	+459.768,00€

Pour l'année 2026, le Président propose à l'Assemblée de retenir la répartition à majorité des 2/3, selon les modalités définies dans le tableau ci-dessous :

Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Prélèvement dérogatoire	Reversement de droit commun	Reversement dérogatoire	Solde de droit commun	Solde dérogatoire	Différence
ADAMSWILLER	-1.620 €	-1.813 €	4.787 €	4.217 €	3.167 €	2.404 €	-763 €
ALTWILLER	-1.206 €	-1.348 €	5.794 €	5.109 €	4.588 €	3.761 €	-827 €
ASSWILLER	-755 €	-844 €	4.521 €	3.984 €	3.766 €	3.140 €	-626 €
BAERENDORF	-1.007 €	-1.126 €	4.509 €	3.973 €	3.502 €	2.847 €	-655 €
BERG	-1.324 €	-1.481 €	4.425 €	3.900 €	3.101 €	2.419 €	-682 €
BETTWILLER	-1.534 €	-1.716 €	2.757 €	2.429 €	1.223 €	713 €	-510 €
BISSERT	-418 €	-468 €	2.576 €	2.270 €	2.158 €	1.802 €	-356 €
BURBACH	-954 €	-1.067 €	4.035 €	3.557 €	3.081 €	2.490 €	-591 €
BUST	-1.503 €	-1.682 €	6.822 €	6.012 €	5.319 €	4.330 €	-989 €
BUTTEN	-2.183 €	-2.443 €	9.014 €	7.944 €	6.831 €	5.501 €	-1.330 €
DEHLINGEN	-1.213 €	-1.357 €	4.694 €	4.139 €	3.481 €	2.782 €	-699 €
DIEDENDORF	-991 €	-1.108 €	4.815 €	4.245 €	3.824 €	3.137 €	-687 €
DIEMERINGEN	-7.314 €	-8.183 €	16.249 €	14.318 €	8.935 €	6.135 €	-2.800 €
DOMFESSEL	-855 €	-955€	4.230 €	3.730€	3.375€	2.775 €	-600 €
DRULINGEN	-8.633 €	-9.656 €	10.813 €	9.530 €	2.180 €	-126 €	-2306 €
DURSTEL	-1.555 €	-1.740€	5.355€	4.719 €	3.800€	2.979 €	-821 €
ESCHWILLER	-631 €	-706 €	2.231 €	1.965 €	1.600 €	1.259 €	-341 €
EYWILLER	-906 €	-1.014 €	3.904 €	3.441 €	2.998 €	2.427 €	-571 €
GOERLINGEN	-530 €	-592 €	3.818 €	3.366 €	3.288 €	2.774 €	-514 €
GUNGWILLER	-881 €	-986 €	4.251 €	3.745 €	3.370 €	2.759 €	-611 €
HARSKIRCHEN	-2.867 €	-3.208 €	13.509 €	11.900 €	10.642 €	8.692 €	-1.950 €
HERBITZHEIM	-5.982 €	-6.693 €	26.319 €	23.188 €	20.337 €	16.495 €	-3.842 €
HINSINGEN	-246 €	-275 €	1.213 €	1.068 €	967 €	793 €	-174 €
HIRSCHLAND	-1.086 €	-1.215 €	4.073 €	3.591 €	2.987 €	2.376 €	-611 €
KESKASTEL	-6.529 €	-7.306 €	16.275 €	14.340 €	9.746 €	7.034 €	-2.712 €
KIRRBURG	-588€	-658 €	2.312 €	2.037 €	1.724 €	1.379 €	-345 €
LORENTZEN	-665 €	-744 €	3.839 €	3.385 €	3.174 €	2.641 €	-533 €
MACKWILLER	-1.661 €	-1.858 €	7.777 €	6.853 €	6.116 €	4.995 €	-1.121 €
OERMINGEN	-3.436 €	-3.841 €	16.686 €	14.714 €	13.250 €	10.873 €	-2.377 €
OTTWILLER	-849 €	-949 €	3.348€	2.951€	2.499 €	2.002€	-497 €
RATZWILLER	-767 €	-857 €	3.530 €	3.112 €	2.763 €	2.255 €	-508 €
RAUWILLER	-725 €	-810 €	3.463 €	3.054 €	2.738 €	2.244 €	-494 €
REXINGEN	-719 €	-805 €	2.814 €	2.479 €	2.095 €	1.674 €	-421 €
RIMSDORF	-3.824 €	-4.279 €	0 €	0 €	-3.824 €	-4.279 €	-455 €
SARRE-UNION	-16.977 €	-18.998 €	20.992 €	18.493 €	4.015 €	-505 €	-4.520 €
SARREWERDEN	-3.103 €	-3.470 €	10.536 €	9.285 €	7.433 €	5.815 €	-1.618 €
SCHOPPERTEN	-1.032 €	-1.153 €	7.808 €	6.888 €	6.776 €	5.735 €	-1.041 €
SIEWILLER	-1.247 €	-1.394 €	5.776 €	5.090 €	4.529 €	3.696 €	-833 €
THAL-DRULINGEN	-1.801 €	-2.016 €	0 €	0 €	-1.801 €	-2.016€	-215 €
VOELLERDINGEN	-1.320 €	-1.476 €	6.307 €	5.562 €	4.987 €	4.086€	-901 €
VOLKSBERG	-1.055 €	-1.179 €	6.289 €	5.546 €	5.234 €	4.367 €	-867 €
WALDHAMBACH	-2.836 €	-3.172 €	6.062 €	5.343 €	3.226 €	2.171 €	-1.055 €
WEISLINGEN	-1.706 €	-1.908€	7.943 €	7.001 €	6.237 €	5.093 €	-1.144 €
WEYER	-1.680 €	-1.878 €	7.459 €	6.575 €	5.779 €	4.697 €	-1.082 €
WOLFSKIRCHEN	-993 €	-1.110 €	5.867 €	5.174 €	4.874 €	4.064 €	-810 €
CCAB	-39.435 €	-27605 €	118.582 €	154.157 €	79.147 €	126.552 €	47.405 €
TOTAL	-139.142 €	-139.142 €	418.379 €	418.379 €	279.237 €	279.237 €	

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE de retenir la répartition dérogatoire à majorité des 2/3 pour le FPIC 2026, selon les modalités définies ci-dessus ;
- CHARGE le Président ou son représentant de signer toutes les pièces de ce dossier

VIII.4 Tarif pour la mise à disposition de personnel d'entretien (délibération n°2026-94)

Le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes est propriétaire des bâtiments A et B de la maison des Services situés au 6 rue de Weyer à Drulingen.

Le service ménage de la Communauté de Communes assure le nettoyage de la plupart des espaces communs des deux bâtiments.

Plusieurs entreprises locataires souhaiteraient bénéficier du service d'entretien communautaire pour les bureaux loués.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes pourrait facturer aux partenaires un montant de **23.75 € HT / heure** pour l'entretien des bureaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE de fixer un tarif ménage aux locataires des locaux de la Maison des Services de Drulingen pour un montant de 23.75 € HT / heure pour l'entretien des bureaux professionnels loués ;

- CHARGE le Président ou son représentant de signer toutes les pièces de ce dossier.

IX. Ressources Humaines

IX.1 Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel – RIFSEEP (délibération n°2026-95)

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu

- Le Code général de la fonction publique (CGFP) et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- Le principe de fongibilité énoncé à l'article L714-5 du CGFP,
- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- L'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),
- L'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- L'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
- L'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- L'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- L'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 juillet 2026 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1. – PRINCIPES GENERAUX

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

La présente délibération abroge et remplace les délibérations RIFSEEP suivantes du Conseil Communautaire :

- Délibération n°DCC61 du 19 juin 2019 ;
- Délibération n°DCC20-137 du 16 décembre 2020 ;

ARTICLE 2. - BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché ;
- Ingénieur ;
- Attaché de conservation du patrimoine ;
- Rédacteur ;
- Technicien ;
- animateur ;
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Adjoint administratif ;
- Adjoint technique ;
- Adjoint d'animation ;

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

ARTICLE 3. - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

3.1 Modulation selon l'absentéisme

1/ L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de **congé de maternité, de paternité, pour adoption, pour accueil de l'enfant**.

2/ L'IFSE sera maintenue en cas de congés de **longue maladie (CLM)** ou de **grave maladie (CGM)** à raison de 33% la première année et 60% la deuxième et la troisième année.

3/ L'IFSE sera suspendue en cas de **congé de longue durée (CLD)**.

4/ L'IFSE suivra le sort du traitement du 1^{er} au 7^{ème} jour puis sera suspendue à raison d'1/30^{ème} à partir du 8^{ème} jour en **cas de congé de maladie (CM), le calcul s'opère sur une année civile**.

5/ L'IFSE suivra le sort du traitement du 1^{er} au 7^{ème} jour puis sera suspendue à raison d'1/30^{ème} à partir du 8^{ème} jour en **cas de congé pour accident de service, pour maladie professionnelle (CITIS), le calcul s'opère sur une année civile**.

6/ L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de **temps partiel thérapeutique (TPT)**.

7/ L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de **période préparatoire au reclassement (PPR)**.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie.

3.2 Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadrés (direct et fonctionnel)
 - Type de collaborateurs encadrés (direct et fonctionnel)
 - Niveau d'encadrement ou de coordination
 - Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
 - Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - Gestion de projets
 - Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance requise
 - Technicité / Niveau de difficulté
 - Champ d'application
 - Diplôme
 - Détenir une certification
 - Autonomie
 - Rareté de l'expertise
 - Influence et motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Contact avec public difficile
 - Exposition aux risques de contagion(s)
 - Risques (poussières, bruits, port de charges lourdes, vibrations mécaniques, postures pénibles, odeurs)
 - Variabilité des horaires
 - Horaires décalés
 - Contraintes météorologiques
 - Travail posté
 - Liberté de pose des congés
 - Obligation d'assister aux instances

- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Actualisation des connaissances

Le Président propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Groupes	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels IFSE
A1	Attaché	Directeur Général des Services	8 520 €
A2	Attaché	Directeur Général Adjoint des services	7 560 €
A2	Ingénieur	Responsable du service environnement et valorisation des déchets	8 437 €
A2	Ingénieur	Chargé de mission PVD - Habitat	8 437 €
A2	Attaché	Coordinatrice de la politique familiale et des solidarités	7 560 €
A2	Attaché	Chargé de pilotage des projets communautaires	7 560 €
A2	Attaché de conservation du patrimoine	Directrice du Musée La Villa	4 480 €
A2	Attaché de conservation du patrimoine	Archéologue - médiateur	4 480 €
A3	Attaché	Assistante RH	4 470 €
B1	Technicien	Responsable des Services Techniques	4 468 €
B1	Rédacteur	Responsable RH	3 972 €
B1	Rédacteur	Comptable	3 972 €
B1	Rédacteur	Chargé de projets culturels	3 972 €
B2	Animateur	Responsable du lieu d'accueil enfant parent	3 640 €
B2	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Médiatrice culturelle	3 400 €
B2	Animateur	Accueillante LAEP	3 640 €
B2	Rédacteur	Chargé de communication	3 640 €
B2	Rédacteur	Secrétaire de mairie itinérante	3 640 €
B2	Animateur	Adjoint de coordination à l'action familiale	3 640 €
C1	Adjoint technique	Référent technique	2 520 €
C1	Adjoint technique	Agent de déchèterie	2 520 €
C1	Adjoint technique	Référente équipe ménage	2 520 €
C2	Adjoint administratif	Secrétaire comptable	2 400 €
C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil de la Maison de l'Habitat	2 400 €
C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil et d'accompagnement	2 400 €
C2	Adjoint technique	Ouvrier polyvalent des bâtiments	2 400 €
C2	Adjoint technique	Agent de restauration et d'entretien	2 400 €
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	2 400 €

3.3 L'expérience professionnelle

Le montant alloué au titre de l'Expertise pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle

Groupes	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Plafond Fonction (=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond Expertise (=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	Attaché	Directeur Général des Services	7 242 €	1 278 €
A2	Attaché	Directeur Général Adjoint des services	6 426 €	1 134 €
A2	Ingénieur	Responsable du service environnement et valorisation des déchets	7 172 €	1 266 €
A2	Ingénieur	Chargé de mission PVD - Habitat	7 172 €	1 266 €
A2	Attaché	Coordinatrice de la politique familiale et des solidarités	6 426 €	1 134 €
A2	Attaché	Chargé de pilotage des projets communautaires	6 426 €	1 134 €
A2	Attaché de conservation du patrimoine	Directrice du Musée La Villa	3 808 €	672 €
A2	Attaché de conservation du patrimoine	Archéologue - médiateur	3 808 €	672 €
A3	Attaché	Assistante RH	3 800 €	671 €
B1	Technicien	Responsable des Services Techniques	3 798 €	670 €
B1	Rédacteur	Responsable RH	3 376 €	596 €
B1	Rédacteur	Comptable	3 376 €	596 €
B1	Rédacteur	Chargé de projets culturels	3 376 €	596 €
B2	Animateur	Responsable du lieu d'accueil enfant parent	3 094 €	546 €
B2	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Médiatrice culturelle	2 890 €	510 €
B2	Animateur	Accueillante LAEP	3 094 €	546 €
B2	Rédacteur	Chargé de communication	3 094 €	546 €
B2	Rédacteur	Secrétaire de mairie itinérante	3 094 €	546 €
B2	Animateur	Adjoint de coordination à l'action familiale	3 094 €	546 €
C1	Adjoint technique	Référent technique	2 142 €	378 €
C1	Adjoint technique	Agent de déchèterie	2 142 €	378 €
C1	Adjoint technique	Référente équipe ménage	2 142 €	378 €
C2	Adjoint administratif	Secrétaire comptable	2 040 €	360 €
C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil de la Maison de l'Habitat	2 040 €	360 €
C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil et d'accompagnement	2 040 €	360 €
C2	Adjoint technique	Ouvrier polyvalent des bâtiments	2 040 €	360 €

C2	Adjoint technique	Agent de restauration et d'entretien	2 040 €	360 €
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	2 040 €	360 €

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 150 points (cf. Annexe 1) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

ARTICLE 4. - LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement mais un versement ponctuel unique au cours de l'année pourra intervenir sous réserve que le cumul versé respecte les plafonds indiqués ci-dessous.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

4.1 Modulation selon l'absentéisme

1/ Le CIA sera maintenu intégralement en cas de **congé de maternité, de paternité, pour adoption, pour accueil de l'enfant**.

2/ Le CIA sera suspendu en cas de **congé de longue maladie (CLM), de congé de grave maladie (GM)**.

3/ Le CIA sera suspendu en cas de **congé de longue durée (CLD)**.

4/ Le CIA suivra le sort du traitement du 1^{er} au 7^{ème} jour puis sera suspendu à raison d'1/30^{ème} à partir du 8^{ème} jour en **cas de congé de maladie (CM), le calcul s'opère sur une année civile**.

5/ Le CIA suivra le sort du traitement du 1^{er} au 7^{ème} jour puis sera suspendu à raison d'1/30^{ème} à partir du 8^{ème} jour en **cas de congé pour accident de service, pour maladie professionnelle (CITIS), le calcul s'opère sur une année civile**.

6/ Le CIA suivra le sort du traitement en cas de **temps partiel thérapeutique (TPT)**.

7/ Le CIA suivra le sort du traitement en cas de **période préparatoire au reclassement (PPR)**.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Etat d'esprit / Sens du service public ;*
- *Efficacité ;*
- *Comportement ;*
- *Aptitudes ;*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels complément indemnitaire
A1	Attaché	Directeur Général des Services	34 080 €
A2	Attaché	Directeur Général Adjoint des services	30 240 €
A2	Ingénieur	Responsable du service environnement et valorisation des déchets	33 749 €
A2	Ingénieur	Chargé de mission PVD - Habitat	33 749 €
A2	Attaché	Coordinatrice de la politique familiale et des solidarités	30 240 €
A2	Attaché	Chargé de pilotage des projets communautaires	30 240 €
A2	Attaché de conservation du patrimoine	Directrice du Musée La Villa	17 920 €
A2	Attaché de conservation du patrimoine	Archéologue - médiateur	17 920 €
A3	Attaché	Assistante RH	17 880 €
B1	Technicien	Responsable des Services Techniques	17 872 €
B1	Rédacteur	Responsable RH	15 888 €
B1	Rédacteur	Comptable	15 888 €
B1	Rédacteur	Chargé de projets culturels	15 888 €

B2	Animateur	Responsable du lieu d'accueil enfant parent	14 560 €
B2	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Médiatrice culturelle	13 600 €
B2	Animateur	Accueillante LAEP	14 560 €
B2	Rédacteur	Chargé de communication	14 560 €
B2	Rédacteur	Secrétaire de mairie itinérante	14 560 €
B2	Animateur	Adjoint de coordination à l'action familiale	14 560 €
C1	Adjoint technique	Référent technique	10 080 €
C1	Adjoint technique	Agent de déchèterie	10 080 €
C1	Adjoint technique	Référente équipe ménage	10 080 €
C2	Adjoint administratif	Secrétaire comptable	9 600 €
C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil de la Maison de l'Habitat	9 600 €
C2	Adjoint administratif	Agent d'accueil et d'accompagnement	9 600 €
C2	Adjoint technique	Ouvrier polyvalent des bâtiments	9 600 €
C2	Adjoint technique	Agent de restauration et d'entretien	9 600 €
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	9 600 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

Après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE ;

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2026 ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 - Tableau de cotation fonctions

Annexe 2 - Tableau de cotation expertise individuelle

Annexe 3 - Grille des sous-indicateurs d'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Mme Christine BURR, déléguée de la commune d'Ottwiller, souhaitait connaître, dans le point « 3.1 Modulation selon l'absentéisme », la différence entre les taux de maintien de l'IFSE sur la durée (au paragraphe « 2/ L'IFSE sera maintenue en cas de congés de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) à raison de 33% la première année et 60% la deuxième et la troisième année »).

Après vérification, Il s'avère que le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 a modifié les conditions de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie pour les agents de la Fonction Publique d'Etat (FPE). La différence de taux s'explique par un mécanisme de compensation financière visant à garantir la stabilité globale du pouvoir d'achat de l'agent tout au long de son congé. Elle est directement calée sur les variations du traitement de base (le salaire indiciaire) durant un CLM ou CGM :

- La 1^{ère} année : l'agent est compensé sur un traitement complet (100 % du salaire de base). C'est pourquoi, l'État a choisi de n'y ajouter que 33 % de l'IFSE, estimant que la rémunération principale est déjà totalement préservée.

- Les 2^{ème} et 3^{ème} années : le traitement indiciaire de base chute à demi-traitement (50 %). Pour amortir cette perte importante de revenus et soutenir financièrement l'agent sur une pathologie lourde de longue durée, le taux de l'IFSE augmente automatiquement et passe à 60 %. L'objectif de cette bascule réglementaire, instaurée par le décret de 2024, est donc d'offrir un filet de sécurité progressif : moins de primes quand le salaire de base est maximal, et plus de primes en relais dès que le salaire de base s'effondre.

IX.2 Instauration du Télétravail (délibération n°2026-96)

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que le télétravail constitue désormais une modalité d'organisation du travail intégrée dans la fonction publique. Il permet notamment de répondre aux attentes des agents en matière d'organisation du travail, tout en contribuant à l'amélioration des conditions de travail et au maintien de l'efficacité du service public.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue a souhaité expérimenter la mise en œuvre du télétravail au sein de ses services à compter du 1^{er} mai 2025, conformément aux dispositions réglementaires et aux accords collectifs applicables.

Cette expérimentation, menée pendant une année, a permis de mettre en œuvre le télétravail dans les conditions définies par la charte annexée à la présente délibération. Le dispositif ayant démontré sa compatibilité avec l'organisation des services et les nécessités de service de la Communauté de Communes, il est proposé de pérenniser le recours au télétravail selon les mêmes modalités.

Le télétravail est ainsi organisé sur la base d'une journée fixe par semaine, choisie par l'agent parmi les journées du lundi, du mercredi et du vendredi. Les mardis et jeudis sont maintenus comme journées privilégiées pour l'organisation des réunions et ne sont donc pas ouverts au télétravail.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, tel que modifié notamment par le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé le 13 juillet 2021 ;

Vu l'accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique territoriale, négocié et signé avec les partenaires sociaux le 16 novembre 2022 ;

Vu la charte du télétravail applicable au sein de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, annexée à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentent comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- AUTORISE le recours au télétravail pour l'ensemble des agents, qu'ils soient agents titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, dès lors que leurs activités sont télétravaillables et sous réserve des nécessités de service ;
- FIXE les activités éligibles au télétravail conformément à la liste figurant dans la charte du télétravail annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE l'exercice du télétravail dans les lieux potentiels suivants, sous réserve que les conditions de sécurité, de conformité des installations et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur soient respectées :
 - au domicile de l'agent ;
 - dans un autre lieu privé répondant aux conditions précitées ;
- FIXE à un jour fixe par semaine au maximum le nombre de jours de télétravail pour un agent à temps complet exerçant au siège de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ;
- FIXE les jours de télétravail possibles au lundi, mercredi ou vendredi, l'agent devant choisir un jour fixe parmi ces trois possibilités ;
- RÉSERVE les journées du mardi et du jeudi aux réunions et, en conséquence, ne permet pas le recours au télétravail ces deux jours ;
- FIXE à un maximum de 47 jours fixes par an le nombre de jours de télétravail pour un agent à temps complet exerçant au siège ;
- FIXE à un maximum de 47 jours fixes par an durant 24 semaines correspondant à la période basse – hivernale, soit un maximum de deux jours par semaine, le nombre de jours de télétravail pour un agent à temps complet exerçant au CIP La Villa ;
- VERSE à tout agent bénéficiant du télétravail une allocation forfaitaire d'un montant maximum de 135,36 euros par an, correspondant à 47 jours de télétravail ;
- FIXE les autres modalités de mise en œuvre du télétravail conformément à la charte du télétravail annexée à la présente délibération et
- APPROUVE le modèle d'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

IX.3 Création d'un second emploi permanent de secrétaire de mairie itinérant (délibération n°2026-97)

Le Président fait part à l'Assemblée que, conformément à l'article L332-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Président rappelle qu'en vertu de la délibération n°DCC25-64 en date du 24 juin 2025 relative à la création d'un service commun de secrétariat de mairie itinérant, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue assure la mise à disposition d'une secrétaire de mairie auprès des communes adhérentes, dans le cadre de conventions conclues avec celles-ci.

Depuis la mise en œuvre du service et le recrutement d'un premier agent, les sollicitations des communes adhérentes ont permis de confirmer l'existence d'un besoin important en matière d'accompagnement et de soutien aux communes dans l'exercice de leurs missions administratives.

Les besoins exprimés par les communes présentent toutefois des formes et des durées variables. Ils peuvent correspondre à des missions de remplacement prolongées, mais également à des interventions ponctuelles, notamment pour apporter un appui ou un conseil dans la gestion des affaires communales. Cette diversité des sollicitations nécessite de disposer d'une capacité d'intervention suffisante et adaptable afin de pouvoir répondre au mieux aux demandes des communes adhérentes.

Après plusieurs mois de fonctionnement, il apparaît ainsi que les capacités d'intervention du service, limitées à un seul agent, ne permettent pas de répondre pleinement aux besoins exprimés par les communes.

Afin de renforcer le service commun et d'accroître sa capacité à accompagner les communes adhérentes, il est donc proposé de créer un second emploi permanent de secrétaire de mairie itinérant à temps complet.

Cette création permettra de développer la capacité d'intervention du service tout en maintenant les missions et les modalités de fonctionnement définies lors de sa création.

Pour rappel, les missions de secrétaire de mairie itinérant sont les suivantes :

- 1) Accueil du public,
- 2) Gestion des affaires communales lors des remplacements en mairie,
- 3) Gestion de l'état civil et des élections,
- 4) Gestion des équipements municipaux,
- 5) Elaboration des documents administratifs et budgétaires,
- 6) Assurer la gestion du personnel et garantir le suivi des carrières,
- 7) Gérer et développer les liens avec les partenaires

Ce poste pourra être pourvu par un agent titulaire des grades suivants :

- Cadre d'emplois des attachés : attaché
- Cadre d'emplois des rédacteurs : rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe, rédacteur principal de 1ère classe
- Cadre d'emplois des adjoints administratifs : adjoint administratif, adjoint administratif de 2ème classe, adjoint administratif de 1ère classe

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire titulaire des grades précités, il pourra être fait recours à l'embauche d'un agent contractuel, selon les dispositions de l'article L332-8 alinéa 2 du Code général de la fonction publique.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés. L'agent percevra également le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération n°DCC 2025-64 du 24 juin 2025 de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue pour la création d'un service commun de secrétariat de mairie itinérant, et notamment les dispositions administratives et financières afférentes à ce service commun,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes à ce service commun de secrétariat de mairie itinérant,

Vu le tableau des effectifs actualisé,

Après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE :

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un emploi permanent de secrétaire de mairie itinérant à compter du 1^{er} décembre 2025 dans le cadre d'emplois des attachés, des rédacteurs ou des adjoints administratifs, pour exercer les missions définies par le service commun.

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de communauté de communes et selon les modalités financières afférentes au service commun avec les communes-membres adhérentes.

Article 4 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la communauté de communes est modifié en ce sens.

- CHARGE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et de procéder au recrutement.

IX.4 Création d'un emploi permanent d'attaché de conservation du patrimoine et suppression d'un poste d'attaché territorial (délibération n°2026-98)

Le Président fait part à l'Assemblée que, conformément à l'article L.332-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Les missions actuellement confiées à l'agent chargé de la direction du musée « la Villa » correspondent aux emplois relevant du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine, de la filière culturelle. En effet, cet agent assure notamment l'élaboration et la mise en œuvre des projets scientifiques et culturels. Il coordonne l'équipe du musée La Villa et anime les activités culturelles et pédagogiques.

Ces missions, de par leur nature culturelle et patrimoniale, relèvent des compétences définies par le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine. Elles ne correspondent pas aux fonctions normalement exercées dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux (filiale administrative), qui concerne majoritairement des missions d'administration générale, de gestion, de pilotage de politiques publiques ou d'encadrement administratif.

Afin d'assurer la conformité statutaire entre les missions réellement exercées et l'emploi inscrit au tableau des effectifs, il convient donc d'adapter celui-ci en créant un emploi relevant du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et, corrélativement, en supprimant l'emploi d'attaché territorial devenu inadapté aux besoins du service.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 juillet 2026

Considérant la nécessité d'adapter les emplois aux besoins du service,

Après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE :

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un emploi permanent de Directrice du Musée La Villa à compter du 1^{er} octobre 2026 dans le cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 3 : Suppression d'emploi

Il est supprimé un emploi permanent d'attaché, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 4 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de communauté de communes.

Article 5 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la communauté de communes est modifié en ce sens.

- CHARGE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et de procéder au recrutement.

IX.5 Création d'un emploi permanent d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et suppression d'un poste d'animateur territorial (délibération n°2026-99)

Le Président fait part à l'Assemblée que, conformément à l'article L.332-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Les missions actuellement confiées à l'agent en charge de la médiation culturelle du musée « La Villa » correspondent aux emplois relevant du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, de la filière culturelle. En effet, cet agent assure notamment la définition de projets de médiation culturelle et d'animation des publics. Il anime les activités culturelles et pédagogiques et participe aux actions scientifiques du musée « la Villa ».

Ces missions, de par leur nature culturelle et patrimoniale, relèvent des compétences définies par le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Elles ne correspondent pas aux fonctions normalement exercées dans le cadre d'emplois des animateurs territoriaux (filière animation), qui concerne majoritairement des missions d'animation socioculturelle, d'encadrement et de coordination d'activités éducatives, culturelles ou de loisirs à destination de différents publics.

Afin d'assurer la conformité statutaire entre les missions réellement exercées et l'emploi inscrit au tableau des effectifs, il convient donc d'adapter celui-ci en créant un emploi relevant du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et, corrélativement, en supprimant l'emploi d'attaché territorial devenu inadapté aux besoins du service.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 juillet 2026,

Considérant la nécessité d'adapter les emplois aux besoins du service,

Après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE :

Article 1 : Création et définition de la nature du poste.

Il est créé un emploi permanent de médiatrice culturelle à compter du 1^{er} octobre 2026 dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Article 2 : Temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Article 3 : Suppression d'emploi

Il est supprimé un emploi permanent d'animateur, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 4 : Crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de communauté de communes.

Article 5 : Tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la communauté de communes est modifié en ce sens.

- CHARGE le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et de procéder au recrutement.

IX.6 Actualisation du Tableau des Effectifs 2026 (délibération n°2026-100)

Le Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 juillet 2026,

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant, il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents de la collectivité afin de tenir compte des créations de postes, des mouvements de personnel (mobilités internes, mutations, départ en retraite ...), des modifications de grade des agents communautaires liées aux avancements des promotions, en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste ;

Considérant la création récente par délibérations successives des postes suivants :

- Un poste de directrice du Musée, sur le grade d'Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Un poste de médiateur Culturel, sur le grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Un poste de Chargé de Gestion Comptable, sur le grade de rédacteur

Considérant la suppression des postes suivants :

- Les postes qui ont été remplacés par les emplois précités,
- Un poste d'animateur, suite à la démission de l'agent

Considérant également les postes en disponibilité ou détachés suivants :

Les agents titulaires du Multi Accueil de Sarre-Union, détachés vers la SPL AB ENFANCE :

- Un poste d'Educateur de jeunes enfants (Directrice adjointe de Multi Accueil),
- Deux postes d'Auxiliaires de puéricultrice de classe normale (Auxiliaires de puéricultrice Multi Accueil),
- Trois postes d'Adjoint d'Animation (Animateur Multi Accueil).

Par conséquent, il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, l'actualisation du tableau des effectifs de la collectivité au 1^{er} octobre 2026.

Après en avoir délibéré, les résultats du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE les modifications apportées au tableau des effectifs de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue au 1^{er} octobre 2026 (tableau annexé à la présente délibération) ;

- PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2026 ;

- AUTORISE le Président à signer tout acte y afférent.

X. Divers

X.1 Règlement intérieur de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (délibération n°2026-101)

Le Conseil Communautaire :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1, L. 5211-2 et L. 2121-8 ;

Vu le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ayant conduit à l'installation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue le 15 avril 2026 ;

Considérant que l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) par l'article L. 5211-1 du même code, impose au Conseil Communautaire d'établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que ce règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante, de préciser les modalités d'organisation des débats, le fonctionnement des commissions, ainsi que les droits des élus ;

Entendu l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré,

Après avoir délibéré, le résultat du scrutin se présentant comme suit :

Nombre de votants : 55	Pour : 55	Contre : 0	Abstention : 0
------------------------	-----------	------------	----------------

- DECIDE :

Article 1 : D'adopter le règlement intérieur de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : Dit que ce règlement intérieur entre en vigueur immédiatement après l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État.

Article 3 : De charger le Président de procéder aux mesures de publicité nécessaires et de télétransmettre la présente délibération ainsi que le règlement intérieur au contrôle de légalité de la Préfecture.

Un point d'information est donné quant à l'organisation des quatre ateliers thématiques destinés aux délégués communautaires à l'automne prochain, dans le cadre du projet de territoire de l'Alsace Bossue. L'objectif est de faire partager les enjeux majeurs du territoire et définir les actions prioritaires à engager par l'intercommunalité. Une invitation sera transmise prochainement permettant aux délégués de s'inscrire aux différents ateliers.

Après avoir épuisé les points de l'ordre du jour, le Président lève la séance à 20h40.

Pour extrait conforme.

A Sarre-Union, le 15 octobre 2026.

La Secrétaire



Isabelle MASSON



Le Président



Jean-Louis SCHEUER

Mise en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue le 15 octobre 2026.